

Cornillon-Confoux  
Fos-sur-Mer  
Grans  
Istres  
Miramas  
Port-Saint-Louis-du-Rhône



**SAN OUEST PROVENCE**



**VILLE DE CORNILLON-CONFoux**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Révision N°2**

SOUS - PREFECTURE  
AIX EN PROVENCE

27 JUIN 2013

### **6.1.2 – Zone à risque d'exposition au plomb et aux termites**

#### **Historique du P.L.U. de Cornillon-Confoux :**

Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté du Préfet le  
Révision N°1 du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CM le  
Révision N°2 du Plan d'Occupation des Sols valant PLU approuvée par délibération du CM le

19 juillet 1982  
3 mars 2000



**Syndicat d'agglomération Nouvelle Ouest Provence  
Service Urbanisme Communautaire**

Adresse Postale :  
Chemin du Rouquier BP 10647  
13808 ISTRES CEDEX  
Tel : 04 42 11 16 16  
Fax : 04 42 55 42 69

Accueil du Public :  
TRIGANCE 4  
Allée de la Passe Pierre  
13800 ISTRES  
Tel : 04 42 41 19 70  
Fax : 04 42 11 83 37

[www.ouestprovence.com](http://www.ouestprovence.com)



**CABINET LUYTON  
ARCHITECTURE & URBANISME**

280 Avenue Foch  
83000 TOULON  
Tel : 04 94 89 06 48  
Fax : 04 94 89 97 44  
Courriel : [sec@luyton.fr](mailto:sec@luyton.fr)

**Mairie de Cornillon-Confoux**

Place Carsignol  
13250 Cornillon-Confoux  
Tél. : 04 90 50 45 91  
Fax : 04 90 50 47 60  
[mairicornilloncx@yahoo.fr](mailto:mairicornilloncx@yahoo.fr)



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A LA DÉLIBÉRATION

N° 35/2013 DU 26 juin 2013

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ EN DATE DU 19 JUILLET 2001  
INSTITUANT SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
UNE ZONE DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LES TERMITES**

---



**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- Vu** le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 121-2, 131-41 et 132-11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 instituant sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône une zone de surveillance et de lutte contre les termites ;
- Vu** la demande expresse formulée le 8 août 2001 par :
- le président de la chambre des notaires des Bouches-du-Rhône,
  - le président de la chambre régionale PACA de la Fédération Nationale de l'Immobilier,
  - la présidente adjointe de la Confédération Nationale des Administrateurs de Biens,
  - le président de la Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs des Bouches-du-Rhône,
  - le Président de l'Observatoire Immobilier de Provence,
- le vice-président de la Chambre syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône – U.N.P.I. ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre aux professionnels d'organiser la prise en compte des avant-contrats ainsi que les moyens existants pour réaliser les expertises et dresser les états parasitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2001 est modifié comme suit :  
« le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001, sauf pour les actes de vente réitérant les avant-contrats signés avant le 23 juillet 2001, pour lesquels la date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2001 ».

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant trois mois dans les mairies.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au président du Conseil supérieur du notariat,
  - au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
  - aux bâtonniers de l' Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
  - aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, pour affichage pendant trois mois.

Marseille, le 10 août 2001

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Emmanuel BERTHIER**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A LA DÉLIBÉRATION

N° 35/2013 DU 26 juin 2013

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

## ARRÊTÉ INSTITUANT SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE UNE ZONE DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LES TERMITES

---



**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu la loi n° 99.471 du 08 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- Vu le décret n° 2000-613 du 03 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 121-2, 131-41 et 132-11 ;
- Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes des Bouches-du-Rhône le 14 mai 2001,
- Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

**CONSIDERANT** que les données actuellement disponibles font ressortir que l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'éviter, par des actions préventives et curatives, la propagation et l'extension des zones infestées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 2 :** En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état Parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

**Article 3 :** Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au maire de la commune de situation de l'immeuble. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe aux propriétaires. La déclaration incombe au syndicat de copropriétaires en ce qui concerne les parties communes dans les copropriétés.

La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 4 :** En cas de démolition totale ou partielle, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au maire de la commune de situation de l'immeuble.

Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans les mairies.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux insérant des annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône, dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
- aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône pour affichage pendant trois mois.

**Article 7 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Marseille, le 19 juillet 2001

**Pour copie conforme,  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Logement et de  
l'Habitat,**

**le Préfet,**

**Signé : Yvon OLLIVIER**

**signé : P. MULLER**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A LA DÉLIBÉRATION

N° 35/2013 DU 26 juin 2013

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT  
N° 00-01

PRÉFET  
DES BOUCHES  
DU RHÔNE

### ARRÊTÉ

délimitant les zones à risque d'exposition au plomb  
dans le département des Bouches-du-Rhône.



Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 32-5 et R. 32-8 à R. 32-12,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32-12 du code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99-533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 23 mars 2000,
- Vu les avis des conseils municipaux des communes du département des Bouches-du-Rhône sollicités le 24 décembre 1999 et qui se sont prononcées sur le projet d'arrêté,
- Vu les avis des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, sollicités le 24 décembre 1999,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTÉ

Article 1er : L'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est classé zone à risque d'exposition au plomb.

- Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susmentionnés.
- Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.
- Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa de l'article 2 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.
- Article 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet.
- Article 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.
- Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au président du Conseil supérieur du notariat,
  - au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
  - aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
  - aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, pour affichage pendant un mois.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

1  
|

Pierre SOUBELET

24 MAI 2000